© Drogues Info Service - 30 mai 2025

Vos questions / nos réponses

Alcool en milieu scolaire

Par Profil supprimé Postée le 06/01/2011 10:40

> Y a-t-il un texte qui interdise une dégustation de vin (Beaujolais nouveau)organisée par un proviseur à la cantine pour des lycéens de plus de 16 ans?

Mise en ligne le 17/01/2011

Bonjour.

Plusieurs textes de loi visent à protéger les mineurs de la consommation d'alcool :

Article L3342-1 du code de la santé publique : "La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité."

Article L3353-3 du code de la santé publique : "La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.
Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.
Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

Article 227-19 du code pénal : "Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende."

Offrir du beaujolais à des mineurs, qui plus est dans un établissement scolaire, est donc bien interdit. La distinction qui existait avant pour les mineurs de 16 à 18 ans a disparu des textes législatifs.

Au-delà des textes législatifs, vous pouvez regarder aussi si le règlement intérieur de l'établissement scolaire évoque cette question.

Cordialement.